



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART

ARTISTES « ARTOTHÈQUE VU.CH »

Entre les soussignés :

**Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV),
par son Service de psychiatrie sociale et communautaire,
dans le cadre de ses Ateliers de réhabilitation**

Ci après désigné « l'Artothèque VU.CH »

Adresse : Route de Cery 13 – 1008 Prilly

Courriel : artotheque@chuv.ch

Représentée par : **Émilie Chevalley**, agissant en qualité de Responsable des Ateliers de réhabilitation et
Isabelle Cuche-Monnier, médiatrice culturelle au sein des Ateliers de réhabilitation

Et

L'ARTISTE DE CÉSURE

Madame, Monsieur _____

Ci après désigné par « l'artiste »

Adresse : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

PRÉAMBULE

L'Artothèque VU.CH est fondée sur un modèle d'emprunt d'œuvres d'art. Elle propose à la population du canton de Vaud (particuliers, associations, écoles ou entreprises) d'emprunter des œuvres d'art pour les accrocher dans leurs lieux de vie (par exemple à domicile ou sur leur lieu de travail) pour une durée de 3 mois, ce après signature d'une convention d'emprunt.

La collection de l'Artothèque VU.CH est constituée d'œuvres uniques créées par les artistes de Césure. Césure est un espace de création artistique qui englobe des activités artisanales et créatrices au sein des Ateliers de réhabilitation (www.ateliers-rehab.ch).

L'artiste prête gratuitement ses œuvres de l'Artothèque VU.CH. Ces œuvres sont proposées aux abonnés de l'Artothèque VU.CH, aux conditions établies par une convention séparée signée entre l'abonné et l'Artothèque VU.CH. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des œuvres.



ART. 1 : ŒUVRES MISES À DISPOSITION

La présente convention est liée aux fiches descriptives Filemaker de chaque œuvre mise à disposition. La fiche descriptive contient au minimum les informations suivantes : artiste, titre, dimensions, date de création, n° d'inventaire, valeur d'achat et photo. Chaque fiche descriptive doit être paraphée par l'artiste lors de la signature de la convention et annexée à cette dernière.

Nombre total d'œuvres mises à disposition à la date de signature de la présente convention : _____

ART. 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'artiste à l'Artothèque VU.CH s'effectue pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention. Pour toute œuvre créée postérieurement à la date de la présente convention et qui est mise à disposition par l'artiste aux conditions de la présente convention, la date de signature de la fiche descriptive prévaut.

L'artiste peut faire valoir son droit de reprise sur ses œuvres avant l'échéance, aux conditions prévues par l'art. 6 ci-dessous.

Date de restitution des œuvres prévue : _____

ART. 3 : ENGAGEMENTS DE L'ARTOTHÈQUE VU.CH

L'Artothèque VU.CH s'engage à respecter les modalités suivantes :

- Produire des fichiers photos des œuvres. L'artiste pourra en bénéficier pour son usage personnel, sous la forme d'un fichier à télécharger ;
- Répertorier les œuvres et rédiger un texte de présentation de l'ensemble de la démarche artistique de l'artiste ;
- Financer l'encadrement des œuvres mises à disposition (40.-CHF par encadrement) ;
- Stocker les œuvres lorsqu'elles ne sont pas empruntées par un abonné ;
- Indemniser l'artiste dans le cas où l'une de ses œuvres subirait une détérioration qui serait de nature à faire perdre à l'œuvre sa qualité artistique. L'artiste touchera la valeur d'achat de l'œuvre inscrite sur la fiche descriptive, après déduction du 25% du prix de l'œuvre dû aux Ateliers de réhabilitation et d'un montant de 40.-CHF pour les frais d'encadrement ;
- Ne pas céder les œuvres mises à disposition à des tiers ;
- Ne pas vendre les œuvres mises à disposition à des tiers ou à des abonnés, sans l'accord l'artiste. L'article 4 paragraphe 2 est réservé.

ART. 4 : RESPONSABILITÉ DE L'ARTHOTÈQUE VU.CH ET VENTE D'UNE ŒUVRE

L'Artothèque VU.CH est assurée pour la conservation des œuvres dans ses murs et prend toutes dispositions auprès de ses abonnés pour la durée d'emprunt des œuvres.

L'Artothèque VU.CH s'engage à restituer les œuvres dans un bon état. Toutefois, l'Artothèque VU.CH n'est pas responsable en cas d'usure normale de l'œuvre, liée par exemple à la durée du prêt.

Si un abonné souhaite acquérir une œuvre de l'artiste, l'Artothèque VU.CH consulte l'artiste. En cas d'accord de ce dernier, un formulaire de vente est établi (25% est retenu pour Les Ateliers de réhabilitation et 40.- pour le cadre).



ART. 5 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'artiste garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre, au sens de la Loi sur droit d'auteur (LDA, RS 231.1). Il garantit que les droits qu'il cède à l'Artothèque VU.CH sont effectivement en sa possession. Il garantit également que l'œuvre ne lèse pas les droits d'autrui. Il libère l'Artothèque VU.CH de toute revendication de tiers à ce sujet.

L'artiste s'engage, sans rémunération, à :

- Accepter l'utilisation de ses œuvres dans le but spécifique prévu par la présente convention, à savoir d'assurer le bon fonctionnement de l'Artothèque VU.CH ;
- Fixer la valeur des œuvres mises à disposition d'entente avec l'Artothèque VU.CH (la valeur ne doit pas excéder la somme de 400.-CHF) ;
- Consentir à l'utilisation des photos de ses œuvres en tant que ressources numériques pour permettre aux abonnés d'avoir un aperçu des œuvres de l'Artothèque VU.CH ;
- Accepter la diffusion de photos des œuvres sur les sites internet et réseaux sociaux du CHUV et des Ateliers de réhabilitation à des fins exclusives de communication pendant la durée de mise à disposition. L'Artothèque VU.CH informe l'artiste pour tout nouvel usage et s'engage à le nommer lors de chaque utilisation.

ART. 6 : DROIT DE REPRISE

L'artiste peut exercer un droit de reprise, avant l'échéance de la présente convention, des œuvres moyennant un préavis de 3 mois, laissant le temps aux abonnés éventuels d'effectuer le retour des œuvres.

ART. 7 : CONDITIONS D'EMPRUNT ENTRE L'ARTOTHÈQUE VU.CH ET LES ABONNÉS

En signant la présente convention, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du règlement et de la convention d'emprunt d'œuvres d'art liant les abonnés de l'Artothèque VU.CH.

ART. 8 : VALIDITÉ

Cette convention expire le jour de la restitution des œuvres.

Fait à Prilly en deux exemplaires originaux, date : _____

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Artothèque VU.CH

L'artiste

Émilie Chevalley,
Responsable des Ateliers de réhabilitation

Isabelle Cuche-Monnier
Médiatrice culturelle